

Restauration du droit de priorité

Série de webinaires sur le PCT de l'OMPI Session 5

2 mars 2022

Eva Schumm

Juriste principale
Section juridique et de l'appui aux utilisateurs du PCT
Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT

Fabienne Gateau

Administratrice

Section juridique et de l'appui aux utilisateurs du PCT Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT





Sondage

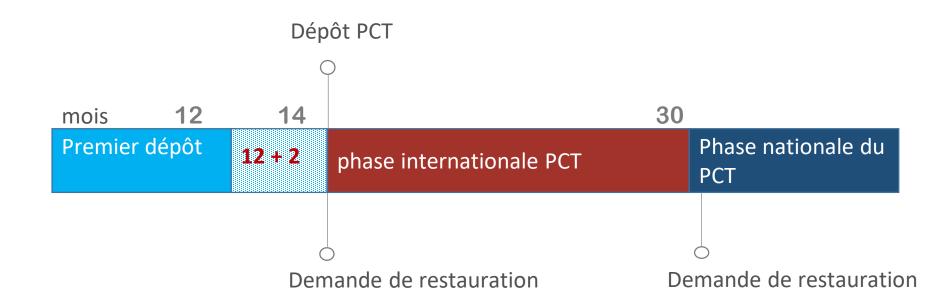




Restauration du droit de priorité - Autorités compétentes

- Office récepteur pendant la phase internationale (Règle 26bis.3)
- Office désigné pendant la phase nationale (Règle 49*ter*.2)







Restauration par l'office récepteur (Règle 26*bis*.3)

Conditions:

- la demande de restauration doit être déposée auprès de l'office récepteur
- délai : 2 mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité
- dépôt de l'exposé des motifs pour le non-respect du délai
- □ l'exposé doit de préférence être accompagné d'une déclaration ou d'une autre preuve pour soutenir cet exposé
- ☐ le cas échéant, paiement des taxes requises



Critères applicables (Règles 26*bis*.3(a) et 49*ter*.2(a))

- Deux critères possibles pour la restauration :
 - ☐ le défaut de dépôt de la demande dans le délai de priorité s'est produit malgré l'exercice de la <u>diligence requise</u> exigée par les circonstances
 - □ le défaut de dépôt de la demande dans le délai de priorité était non intentionnel
- Les offices doivent appliquer au moins un de ces critères (ils peuvent appliquer les deux); les offices désignés peuvent également appliquer un critère plus favorable conformément à leur législation nationale

https://www.wipo.int/pct/fr/texts/restoration.html



Critère non intentionnel

- À l'expiration du délai de priorité, le déposant avait l'intention sous-jacente et continue de procéder au dépôt
 - ne s'est pas délibérément abstenu de procéder au dépôt



Exemple de critère non intentionnel

Le déposant n'a pas obtenu les fonds suffisants pour payer la taxe de dépôt avant l'expiration du délai de priorité.

La demande sera probablement :



Accordée





Critère de diligence requise (1)

- Le déposant a pris toutes les mesures qu'un déposant raisonnablement prudent aurait prises dans ces circonstances
 - □ analyse des actes spécifiques du déposant en relation avec le dépôt de la demande internationale jusqu'à l'expiration du délai de priorité



Le déposant a déposé en temps opportun, mais estimant par erreur qu'une société des îles Anglo-Normandes (Jersey) avait le droit de déposer une demande PCT. Le déposant affirme qu'il s'agissait d'une erreur compréhensible.

La demande sera probablement :



Accordée





L'assistant administratif du mandataire a saisi une date de priorité erronée. Il avait jusque-là enregistré plus de 500 dossiers sans erreur similaire et participe régulièrement à des formations. Son travail est régulièrement évalué par un mandataire.

La demande sera probablement :



Accordée





En raison d'une augmentation considérable de la charge de travail, le mandataire a manqué le délai de priorité. Il avait jusque-là déposé plus de 500 demandes PCT sans erreur similaire et participe régulièrement à des formations PCT. Son travail est régulièrement évalué par un mandataire principal.

La demande sera probablement :



Accordée







Une semaine avant l'expiration du délai de priorité, le déposant a été hospitalisé pour une durée de trois semaines et n'a pas eu l'occasion de transmettre au mandataire en temps opportun les instructions de dépôt de la demande PCT.

La demande sera probablement :



Accordée





Critère de diligence requise (2)

- Analyse factuelle au cas par cas de chaque demande
 - Manque de connaissances de la procédure
 - Manque de financement
 - Absences du bureau/cabinet
 - Erreur humaine du déposant/mandataire
 - Erreur humaine du personnel du déposant/mandataire
 - Évènements de force majeure
 - Problèmes de courrier postal
 - Pannes techniques/problèmes informatiques
 - Erreurs du système d'enregistrement
 - Mauvaise communication entre l'agent et le déposant
- Paragraphes 166J à M des Directives à l'usage des offices récepteurs

https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/pdf/ro.pdf



Restauration par l'office récepteur Communication de documents au Bureau international

- Règle générale : l'office récepteur transmet au Bureau international tous les documents reçus du déposant
- Exception : l'office récepteur peut ne pas procéder au transfert des documents dans le cas où :
 - Le renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale,
 - la publication du renseignement ou l'accès public à celui-ci porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée, et
 - l'intérêt du public d'avoir accès à ces informations ne prévaut pas
 - ☐ Le déposant peut être invité à soumettre des feuilles de remplacement



Effets du refus de restauration par l'office récepteur (Règle 26bis.3)

- Toute revendication de priorité à l'égard d'une demande antérieure déposée moins de 14 mois avant la date de dépôt international
 - ne sera pas déclarée nulle même si la priorité n'est pas restaurée par l'office récepteur (règle 26*bis*.2(c)(iii))
 - servira de base pour le calcul de délais pendant la phase internationale
- La validité d'une telle revendication de priorité dans la phase nationale n'est pas assurée



Effets de la restauration dans la phase nationale (règle 49ter.1)

- La restauration par l'office récepteur sur la base du critère de "diligence requise" est effective dans tous les offices désignés
- La restauration par l'office récepteur sur la base du critère "non intentionnel" est effective dans les offices désignés qui appliquent ce critère (ou un critère plus indulgent)
- La restauration par l'office récepteur ne constitue pas une contrainte définitive pour les offices désignés : une révision limitée par les offices désignés est possible
- Le refus de restauration par l'office récepteur n'est pas contraignant pour les offices désignés



Réserves émises par les offices

- Incompatibilité en tant qu'office récepteur (règle 26 bis.3(j)): BR, CO, CU, CZ, DE, DZ, GR, ID, IN, KR, PH
- Incompatibilité de l'effet de la décision de l'office récepteur sur l'office désigné (règle 49ter.1(g)): BR, CA*, CN, CO, CU, CZ, DE, DZ, ID, IN, KR, LT, MX, PH

*Pour les demandes déposées à partir du 30 octobre 2019

■ Incompatibilité en tant qu'office désigné (règle 49 ter.2(h)): BR, CA, CN, CO, CU, CZ, DE, DZ, ID, IN, KR, MX, PH

Déclarations d'incompatibilité avec les législations nationales : www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

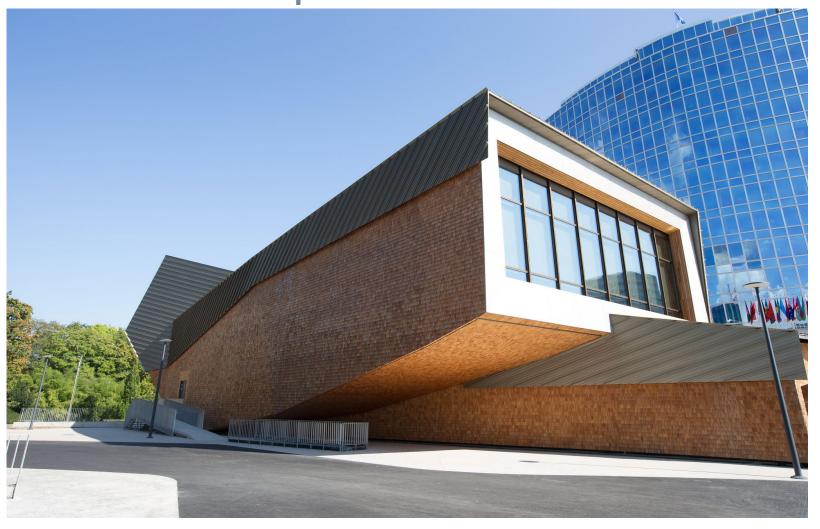


Réponses au sondage





Des questions ?





Ressources PCT

- Questions générales sur le PCT
 - Contacter le service d'information du PCT :

Téléphone: +41 22 338 83 38

Courriel: pct.infoline@wipo.int

- Questions sur ePCT
 - ☐ Contacter le service d'assistance PCT eServices :

Téléphone: +41 22 338 95 23

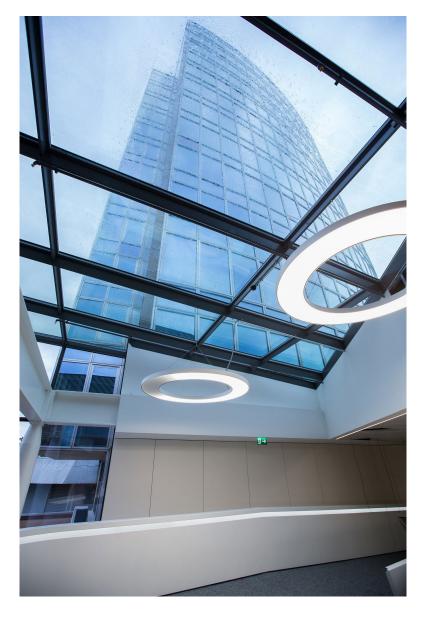
Courriel: pct.eservices@wipo.int

S'abonner aux bulletins d'information de l'OMPI

https://www.wipo.int/newsletters



Merci!



Veuillez remplir le questionnaire

